Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Information

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Sandrine AMSLER DELAFOSSE et Anne LEBOUCHER
Tél : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07/11/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public
Date limite de réponse/réalisation : récurrent

Cette instruction abroge et remplace : l'instruction DGAL/SDSPA/2014-136 du 25/02/2014 : Application du règlement (UE) n°56/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 en alimentation animale. Production et utilisation des protéines animales transformées de non ruminants pour l'alimentation des animaux d'aquaculture. Publication des listes d'établissements.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 - alimentation animale.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF SIVEP	DGCCRF SDASEI SDSSA

Résumé : Le règlement (CE) n°999/2001 prévoit des règles et des dérogations pour l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. La présente note détaille les exigences applicables aux abattoirs et aux autres établissements produisant des sous-produits animaux, aux établissements agréés au titre des sous-produits animaux, aux fabricants d'aliments pour animaux et aux éleveurs.
Les modalités de publication des listes d'établissements concernés sont également présentées.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Règlement (UE) n°2017/893 du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission en ce qui concerne les dispositions relatives aux protéines animales transformées.
- Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.226-1 et suivants, R.228-2, L 231-1.
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.
- Arrêté du 6 novembre 2014 fixant les conditions de demande de reconnaissance des laboratoires d'analyse pour la recherche de protéines animales transformées dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux selon une technique d'amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR), en ciblant des séquences d'ADN spécifiques par espèce.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8157 du 22 octobre 2007 : modalités de délivrance des agréments et autorisation au titre de l'article L.235-1 du code rural et notamment au titre du règlement (CE) n°183/2005 en application de l'arrêté du 23 avril 2007 publié au JORF du 29 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDPRAT/N2012-8194 du 9 octobre 2012 : Consolidation de l'enregistrement dans SIGAL des établissements du secteur de l'alimentation animale.
- Note de service DGAL/SDPAL/2015-234 du 12 mars 2015 : Modalités de demande de reconnaissance des laboratoires réalisant les tests PCR d'identification de l'espèce ruminant dans les matières premières et les aliments pour animaux.

Table des matières

I – Introduction....02
II - Les matières d'origine animale interdites dans l'alimentation des animaux d'élevage et les dérogations....02
II.A - Matières d'origine animale d'utilisation interdite ou restreinte en alimentation animale au titre du règlement (CE) n°999/2001 ("Feed ban")....03
II.A.1 - Quelques définitions....03
II.A.2 – Interdictions....04
II.A.3 - Dérogation à l'interdiction générale....04
II.A.4 - Utilisation restreinte....04
II.B - Matières d'origine animale interdites en alimentation animale au titre des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/200106
III - Autres obligations....07
IV - Principe de filière dédiée et dérogations....08
IV.A - Cas général....08
IV.B - Dérogations....09
V - Autorisation spécifique....12
VI - Transport et entreposage des produits dérivés....13
VII - Éleveurs utilisateurs d'aliments composés contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001....14
VIII - Importations....14
IX - Exportations....15
IX.A - PAT de ruminants....15
IX.B - PAT de non ruminants....16
X - Échanges....17
XI - Les listes d'établissements....18

Annexes

Annexe 1 : utilisation de produits dérivés de sous-produits animaux en alimentation animale dans le cadre du "Feed ban"

Annexe 2 : annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 – fiches techniques par matière. Pour plus de lisibilité, il est conseillé d'imprimer les fiches en format A3

Annexe 3 : tableau récapitulatif des conditions de transport alterné en application du règlement (CE) n°999/2001

I - Introduction

Dans le cadre de la prévention de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (E.S.T.), le règlement (CE) n°999/2001 a fixé des règles pour l'alimentation des animaux d'élevage en restreignant l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage ("Feed ban"**)**.

La feuille de route n°2 pour les E.S.T. définissant la stratégie pour lutter contre ces maladies, a été adoptée le 16 juillet 2010 et prévoit une révision de l'interdiction des protéines animales transformées dans l'alimentation animale durant la période 2010-2015.

Dans un premier temps, le règlement (UE) n°56/2013 du 16 janvier 2013 a modifié l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 pour autoriser depuis le 1er juin 2013, l'usage de protéines animales transformées (PAT) de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'aquaculture.

Plus récemment, le règlement (UE) n°2017/893 a élargi cette autorisation aux PAT d'insectes, utilisables également dans l'alimentation des animaux d'aquaculture à partir du 1er juillet 2017.

La présente note met à jour les modalités d'application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, notamment les conditions que les opérateurs (des abattoirs aux éleveurs) doivent respecter pour que puissent être utilisés certains produits dérivés protéiques issus de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente. Elle précise aussi les conditions d'exportation vers les pays tiers ou pour les échanges intra-UE y compris pour les protéines destinées à la seule alimentation des animaux familiers ainsi qu'à un usage en fertilisant. Elle sera complétée par une note interne à destination des inspecteurs, afin de permettre aux différents services des DD(CS)PP (sécurité sanitaire des aliments, sous-produits animaux, alimentation animale, santé animale) de vérifier les mesures mises en place par les opérateurs et de préciser les modalités des enregistrements et de délivrance des autorisations et des dérogations prévues par le règlement (CE) n°999/2001, ainsi que les informations à saisir dans SIGAL/RESYTAL.

Les dérogations jusqu'alors non ouvertes en France sont maintenant applicables. Cette note en détaille les conditions.

En outre, le règlement prévoit que les listes des établissements concernés par le "Feed ban" soient mises en ligne à disposition du public à partir du 1er janvier 2018. Les modalités de préparation de ces listes sont traitées dans la présente note.

La présente note abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/2014-136 du 20 février 2014 qui présentait les modalités d'application du règlement (UE) n°56/2013 relatif à la réintroduction des protéines animales transformées (PAT) de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'aquaculture.

II - Les matières d'origine animale interdites dans l'alimentation des animaux d'élevage et les dérogations.

Les matières d'origine animale pouvant être destinées à l'alimentation des animaux sont uniquement les matières de catégorie 3 définies à l'article 10, points a à m du règlement (CE) n°1069/2009.

Pour que ces matières puissent être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux, les traitements appliqués aux sous-produits animaux (SPAN) doivent respecter l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Sont ainsi obtenus des produits dérivés, dont vous trouverez les définitions à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011

Parmi ces matières, certaines présentent également des restrictions d'utilisation voire

des interdictions, définies par les réglementations européenne (règlement (CE) n°999/2001) et nationale (arrêté du 18/07/06).

En ce qui concerne les protéines animales, la réglementation française est désormais complètement alignée sur la réglementation européenne.

A - Matières d'origine animale d'utilisation interdite ou restreinte en alimentation animale au titre du règlement (CE) n°999/2001 ("Feed ban")

Le "Feed ban" s'applique aux protéines et phosphates d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux en particulier des animaux d'élevage.

Sauf pour l'exportation (cf infra), le "Feed ban" ne s'applique pas aux aliments composés pour animaux familiers ni pour animaux à fourrure, même si ces derniers sont classés dans les animaux d'élevage.

Il ne s'applique pas non plus à l'utilisation des graisses fondues et huiles de poisson[1]. Aucune interdiction n'est prévue au titre de ce règlement, mais il convient de vérifier que l'utilisation de tels produits respecte les prescriptions de la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux ou leurs produits dérivés, et celles de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié.

L'annexe 1 de la présente note récapitule les interdictions prévues par le règlement (CE) n°999/2001.

1 - Quelques définitions

Les définitions de l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 sont reprises dans les fiches de l'annexe 2 de la présente note.

Animaux d'élevage :

La définition des animaux d'élevage est celle du règlement (CE) n°1069/2009 (article 3 point 6) :

a) tout animal détenu, engraissé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage ;

b) les équidés.

Elle inclut les animaux d'aquaculture (y compris en étangs), les animaux à fourrure et les insectes élevés (pour la production de PAT par exemple).

La définition des farines de poisson prévue par le règlement (UE) n°142/2011 est complétée dans l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 (cf fiche annexe 2 relative aux farines de poisson). Ce sont des PAT.

Aliments pour animaux :

La définition d'aliments pour animaux figure à l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002 et couvre les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés.

Les PAT sont des matières premières pour aliments pour animaux. Les aliments composés contiennent au moins 2 matières premières.

Approbations :

1 Les graisses fondues et huiles de poisson sont définies à l'annexe 1, points 8 et 9 du règlement (UE) n°142/2011 et peuvent être issues des graisses animales fondues définies dans le règlement (CE) n°853/2004, annexe I, point 7.5

Le règlement (CE) n°999/2001 prévoit trois types d'approbations :

- les enregistrements pour les établissements (autres que les fabricants d'aliments composés pour animaux) ne traitant pas de matières issues de ruminants.

- les dérogations au principe général de filière dédiée aux non ruminants **, notées « dérogations » au point II.C la présente note** pour les établissements manipulant des matières de ruminants et de non ruminants.

- l'autorisation spécifique pour les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux utilisant certains produits dérivés (voir point II. D).

Insectes d'élevage :

La définition des insectes d'élevage est celle du règlement (CE) n°999/2001, annexe I, point 2.m : ces sont les animaux d'élevage, tels que définis à l'article 3, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n°1069/2009, des espèces d'insectes qui sont autorisées pour la production de protéines animales transformées conformément à l'annexe X, chapitre II, section 1, partie A, point 2, du règlement (UE) n°142/2011.

Préparateurs à domicile :

Ce sont des éleveurs qui mélangent des aliments composés pour animaux en vue de leur utilisation exclusive dans leur propre exploitation.

Au sens de la présente note, le terme « PAT aqua » désigne les PAT de non ruminants (hors farines de poisson et PAT d'insectes) préparées conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

2 - Interdictions

Le règlement (CE) n°999/2001 (article 7 et annexe IV chapitre I) interdit :

• dans l'alimentation des ruminants, toutes les protéines et les phosphates bi et tricalciques d'origine animale ainsi que les aliments composés en contenant ;

• dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (sauf animaux à fourrure), les produits d'origine animale suivants (sauf dérogations – voir ci-dessous) :

- protéines animales transformées (PAT);
- collagène et gélatine provenant de ruminants;
- produits sanguins;
- protéines hydrolysées d'origine animale;
- phosphates bi et tricalcique d'origine animale;
- aliments pour animaux contenant ces produits.

Ces interdictions sont d'ordre général, mais des dérogations sont prévues, pour les ruminants ou les non ruminants.

3 - Dérogation à l'interdiction générale

Ce même règlement prévoit des dérogations à cette règle générale dont toutes les spécificités sont reprises en annexe 1, à la fois pour les ruminants ou pour les non ruminants.

Ainsi, sans préjudice des exigences du règlement (CE) n°1069/2009[2], les produits suivants sont autorisés dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, ruminants compris :

- lait et produits à base de lait, colostrum et produits dérivés de colostrum,
- œufs et ovoproduits,
- protéines hydrolysées dérivées de non ruminants, ou de cuirs et peaux de ruminants
- gélatine et collagène de non ruminants,
- aliments en contenant

4 - Utilisation restreinte

Parmi les dérogations mentionnées à l'annexe 1 de la présente note, certaines sont limitées à certaines espèces d'élevage.

Ainsi, sans préjudice des exigences du règlement (CE) n°1069/2009, les produits suivants sont interdits chez les ruminants mais autorisés :

- dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, sauf animaux d'aquaculture :
  - farines de poissons
  - phosphates bi et tricalcique d'origine animale
  - produits sanguins de non ruminants
  - aliments en contenant
- dans l'alimentation des animaux d'aquaculture :
  - farines de poissons
  - phosphates bi et tricalcique d'origine animale
  - produits sanguins de non ruminants
  - protéines animales transformées de non ruminants, y compris d'insectes , mais autres que les farines de poisson
  - aliments en contenant
- dans l'alimentation des ruminants non sevrés (pour la préparation de lactoremplaceurs) :
  - farines de poisson
  - aliments en contenant

Le terme « monogastrique » inclut toutes les espèces de non ruminants, y compris poissons et insectes.

Les dérogations applicables aux animaux non ruminants sont présentées dans le tableau de l'annexe 1, et pour les monogastriques, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Matières / espèces destinataires	Ruminants non sevrés	Monogastriques hors animaux d'aquaculture	Animaux d'aquaculture
Farines de poisson et aliments en contenant	X	X	X (sauf même espèce)
Phosphates bi et tri calciques d'origine animale et aliments en contenant		X	X

2 Qui impose entre autres une transformation avant usage en alimentation des animaux (art 14 d du R1069/2009).

Produits sanguins de non ruminants et aliments en contenant		X	X
PAT d'insectes et aliments en contenant			X
PAT de non ruminants (hors farines de poisson et PAT d'insectes) et aliments en contenant			X

L'ensemble des exigences de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 est récapitulé dans les fiches présentées en annexe 2 (détaillées par matière).

Dans chaque fiche vous trouverez :

- la définition de la matière concernée (annexe I du règlement (UE) n°142/2011)
- les obligations des différents opérateurs concernés (règle générale et dérogations) :
  - abattoirs, ateliers de découpe et autres industries agro-alimentaires producteurs de sous-produits animaux,
  - usines de transformation de sous-produits animaux,
  - usines de fabrication d'aliments composés pour animaux,
  - préparateurs à domicile
- les dispositions relatives au transport des sous-produits animaux
- les dispositions relatives au transport et au stockage des produits dérivés
- les dispositions relatives à l'utilisation en élevage de ces matières
- les mentions devant apparaître sur les documents d'accompagnement et les étiquettes des produits concernés
- les conditions pour l'importation et l'exportation des matières concernées
- les établissements devant apparaître sur les listes (voir point ci-dessous)

Les références des chapitres correspondants de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 sont précisées.

Les dérogations sont également indiquées dans chaque fiche, avec les conditions prévues par le règlement (CE) n°999/2001.

B - Matières d'origine animale interdites en alimentation animale au titre des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011

Certaines protéines animales sont interdites en alimentation animale (article 11 du règlement (CE) n°1069/2009) :

- pour les animaux d'élevage terrestres, les protéines animales transformées (PAT) d'une espèce ne peuvent pas être utilisées dans l'alimentation de la même espèce (sauf animaux à fourrure). C'est la notion de non cannibalisme intra-espèce, mais qui ne vaut que pour les PAT. Ainsi, les protéines hydrolysées ou les produits sanguins d'une espèce peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments pour la même espèce.
- pour les animaux aquatiques, la notion de non cannibalisme intra-espèce est un peu différente, car le règlement (CE) n°1069/2009 définit qu'une espèce de poisson sauvage est différente de la même espèce d'élevage. Il est donc possible de fabriquer des protéines animales transformées (farine de poisson) de saumon sauvage pour l'alimentation des saumons d'élevage par exemple.

- pour tous les animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, les déchets de cuisine et de table (ou des matières premières pour aliments pour animaux en contenant) ne peuvent pas être utilisés.

Le règlement (UE) n°142/2011 interdit quant à lui l'utilisation de ces déchets de cuisine et de table (DCT) pour la fabrication de PAT destinées à l'alimentation animale, que ce soit pour les animaux d'élevage ou les animaux familiers.

III - Autres obligations

Conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII), les produits dérivés de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux doivent être accompagnés d'un document commercial (DAC) lors de leur transport, voire dans le cas de PAT d'importation du DVCE (document vétérinaire commun d'entrée) délivré par le PIF compétent.

En cas de destination vers l'alimentation animale, la sous-catégorie (a à m) de l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 doit figurer sur le DAC.

Pour information, seul le sang des sous-catégories **10.a et 10.b.i)** peut être utilisé pour la production de produits sanguins (règlement (UE) n°142/2011 , annexe X, chapitre II, section 2).

La méthode de transformation des PAT doit également être indiquée sur le DAC. A l'heure actuelle, pour les PAT de mammifères (sauf farine de sang de porc), seule la méthode 1 autorise la destination vers l'alimentation des animaux d'élevage (Règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 1).

Ces éléments sont vérifiés dans le cadre des autocontrôles et des contrôles officiels.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les produits dérivés destinés à l'alimentation animale. Outre le respect des exigences de l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011, ce DAC doit indiquer des mentions complémentaires, de même que les étiquettes des produits, comme prévu dans l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. Ces dispositions sont indiquées dans les fiches techniques de l'annexe 2 de la présente note.

Elles seront reprises dans le nouveau modèle de DAC/UE présenté dans la note de service 2017-590.

Pour les aliments composés, le DAC n'est pas requis (annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011), ces mentions doivent figurer sur l'étiquetage de l'aliment, ou le bon de livraison pour le vrac.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2018, les aliments composés destinés aux animaux à fourrure ou aux animaux familiers contenant des PAT dérivées de non-ruminants autres que les farines de poisson ne pourront plus être produits dans des établissements qui produisent des aliments pour animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure ou les animaux d'aquaculture.

En outre, seuls les produits suivants issus de ruminants peuvent être utilisés pour la production dans la même usine d'aliments composés pour tout animal d'élevage et d'aliments pour animaux de compagnie ou animaux à fourrure :

- lait et produits laitiers, colostrum et produits à base de colostrum,
- phosphate bi et tricalcique d'origine animale,
- protéines hydrolysées de cuirs et peaux de ruminants, graisses fondues avec un taux maximum d'impuretés de 0,15 % en poids et dérivés de telles graisses fondues.

IV - Principe de filière dédiée et dérogations

Le règlement (UE) 2017/893 a ouvert la liste des fournisseurs de SPAN aux autres établissements qu'abattoirs et ateliers de découpe. Il n'est pas précisé que ces établissements doivent être enregistrés ou agréés au titre des règlements (CE) n°852/2004 ou 853/2004, ce qui permet aux établissements de la filière SPAN d'être fournisseurs de SPAN.

Les établissements (abattoirs, ateliers de découpe, industries agro-alimentaires et autres producteurs de SPAN) traitant uniquement des monogastriques n'ont aucune contrainte hormis l'enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001. Ils peuvent donc destiner leurs sous-produits animaux à la production des produits dérivés destinés à l'alimentation animale sous réserve du respect de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.

Les établissements mixtes traitant des matières issues de ruminants et de non ruminants doivent solliciter une dérogation au principe de filière dédiée (voir le point IX.A.2 de la présente note). Il conviendra de vérifier sur les listes (quand elles seront disponibles) que le fournisseur mixte bénéficie de cette approbation, ou demander à l'opérateur de la solliciter ; dans l'attente, aucune expédition ou collecte de SPAN ne pourra avoir lieu vers la filière « aqua ».

A - Cas général

Dans la note, le terme « filière dédiée non ruminants » s'applique aux produits sanguins et aux PAT. Pour ces filières, la notion de « matières issues de ruminants » inclut les « viandes fraîches » ainsi que le lait et les produits laitiers, la gélatine, qui peuvent être utilisés dans la production de produits à base de viande et préparations de viandes destinés à la consommation humaine.

Le principe général est que l'ensemble de la filière concernée par les restrictions du règlement (CE) n°999/2001 doit être dédié aux matières issues d'animaux non ruminants, dénommées ci-après « non ruminant ».

Tout opérateur de la filière traitant des matières de non ruminants et destinant les SPAN à la filière «aqua» est enregistré comme tel au titre du règlement (CE) n°999/2001.

Pour les établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004, une notification sera réalisée par les DD(CS)PP à réception de la demande d'enregistrement et vérification des espèces traitées à partir des listes du MAA .

Si plusieurs ateliers/unités d'activité coexistent sur un même site et sont physiquement séparés y compris pour les locaux de réception, de production et d'expédition des produits ainsi que les locaux de stockage des SPAN destinés à la « filière dédiée », la collecte "filière dédiée" s'entend par la collecte de l'atelier enregistré et non de tous les ateliers du site. Ces derniers solliciteront une approbation le cas échéant (enregistrement ou dérogation).

Les usines de transformation de catégorie 3 qui ne traitent que des sous-produits animaux de non ruminants et mettent sur le marché des PAT pouvant être destinées à l'aquaculture transmettent la liste des fournisseurs à la DD(CS)PP. La **DD(CS)PP adressera la notification d'enregistrement aux opérateurs après vérification du statut des fournisseurs.**

Une période transitoire est définie : dans l'attente de l'inspection pour la délivrance des dérogations, les éléments relatifs à la demande pourront faire preuve de la démarche.

Cela permettra la continuité de la filière (production, collecte, transformation, mise

sur le marché des PAT, en particulier à l'exportation <u>à destination des marchés précédents</u>.

Selon les cas, la preuve devra être fournie lors de l'exportation que l'usine produit des produits « non ruminants » et les destine aux seules filières « alimentation des animaux familiers » ou « fertilisants », voire filière « aqua » (si l'usine disposait précédemment d'une approbation à ce titre (règlement (UE) n°56/2013).

Cette période transitoire prendra fin au plus tard fin 2017.

B - Dérogations

Le règlement (CE) n°999/2001 prévoit des dérogations au caractère dédié des établissements, à chaque étape de la filière.

Aucune dérogation au caractère dédié n'est prévue pour la production de farines de poisson et de PAT d'insectes. Les usines de transformation ne produisent donc que des PAT issues d'animaux aquatiques ou d'insectes.

Jusqu'à la publication du règlement (UE) n°2017/893, la France avait décidé de ne pas appliquer toutes les dérogations possibles. Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des retours d'expérience, il a été décidé que l'application de ces dérogations était désormais possible pour toutes les étapes, notamment pour les producteurs de sous-produits animaux et les usines de transformation.

Les bases réglementaires pour la délivrance des autorisations varient selon le type d'opérateur, le règlement (CE) n°999/2001 étant la base générale.

Dans les cas suivants, la délivrance d'une dérogation est nécessaire :

- fournisseurs de SPAN :
  - abattoirs mixtes traitant des ruminants et des non ruminants (les abattoirs lapins ou volailles/chevreaux sont concernés)
  - ateliers de découpe traitant des ruminants et des non ruminants
  - autres établissements (autres industries agro-alimentaires, usines de la filière SPAN autres que les usines de transformation) traitant des matières issues de ruminants et de non ruminants
- fournisseurs de produits dérivés :
  - usines de transformation traitant des SPAN de ruminants et de non ruminants, et produisant des PAT de non ruminants (hors farines de poisson et d'insectes) ou des produits sanguins ;
- fabricants d'aliments composés
  - fabricants d'aliments composés pour ruminants et pour non ruminants
  - préparateurs à domicile non enregistrés par ailleurs

Les points à retenir sont les suivants :

- L'exploitant doit solliciter une dérogation auprès de la DD(CS)PP du département d'implantation de son établissement au titre de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.
- La délivrance de la dérogation est soumise à la **réalisation d'une inspection préalable sur site**.
- Dans le dossier de demande de dérogation, les éléments suivants doivent être présents :

- Pour tous les opérateurs : les ateliers concernés et la liste des espèces dont les matières sont manipulées sur le site[3] ;
- pour les usines de transformation : la liste des abattoirs, ateliers de découpe et autres industries (alimentation humaine ou SPAN) fournisseurs des sous-produits animaux destinés à la fabrication des produits dérivés concernés par l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, avec les espèces traitées dans ces établissements fournisseurs ;
- pour tous les opérateurs : la fréquence d'analyses pour la recherche de protéines de ruminants, déterminée par l'opérateur selon son plan HACCP. Il est souhaitable que les résultats des analyses soient transmis systématiquement à l'inspecteur en charge du dossier.

Le dossier doit en outre contenir les éléments suivants et être accompagné de plans et descriptif du fonctionnement :

Installations

Ces dérogations peuvent concerner les sites complets disposant d'un (ou plusieurs) agrément pour une activité donnée (abattage, découpe, préparations de viande, produits à base de viande, etc.) et non pas seulement les bâtiments ou installations.

Une séparation physique des installations entre ruminants et non ruminants est exigée dans tous les cas, de la récolte à la collecte, production, convoyages internes et installations de stockage inclus. La séparation physique doit être effective.

Si plusieurs ateliers coexistent sur un même site, la collecte "filière non dédiée dérogataire" s'entend par la collecte de l'atelier qui aura obtenu la dérogation (séparation vérifiée) et non tous les ateliers du site : séparation de la collecte des ateliers /collecte séparée des autres ateliers si utilisation de lait, gélatine bovine, viande fraîche ou produits à base de viande de ruminant.

Dès qu'un produit issu de ruminant (viande, lait, gélatine, etc.) est utilisé dans un établissement qui a des activités « non ruminants », la dérogation ne sera pas délivrée, sauf ligne dédiée

Par exemple, un abattoir multiespèces avec 2 halls d'abattage séparés devra solliciter une dérogation pour le hall traitant les monogastriques.

Sur un site disposant d'un hall d'abattage de porcs et d'une unité fabriquant des produits à base de viande utilisant de la gélatine bovine, les sous-produits animaux de l'unité de production de produits à base de viande ne pourront pas être collectés pour la filière PAT destinées aux animaux d'aquaculture et l'abattoir de porc sera enregistré.

Un atelier de préparation de viande fabriquant des saucisses de volailles et des merguez à base de ruminants sur la même ligne ne pourra pas solliciter la dérogation.

Les usines de transformation préparant des produits dérivés de non ruminants et sollicitant une dérogation doivent disposer d'un système fermé séparé physiquement de celui utilisé pour la production de produits dérivés de ruminants. Un silo est une installation séparée, les équipements pour le convoyage doivent aussi être séparés en tout temps, et les zones meuneries en particulier doivent être strictement séparées, pouvant aller jusqu'à des locaux dédiés.

Les sous-produits animaux et les produits dérivés de ruminants doivent être entreposés dans des installations physiquement séparées de celles utilisées pour les non ruminants. Il en est de même pour l'emballage.

3 Exemple : pour la fabrication de plats cuisinés, du lait et de la gélatine et des œufs peuvent être utilisés ; les espèces à considérer sont donc ruminants et volailles

Pour les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux, les installations destinées à la fabrication et l'entreposage des aliments composés pour ruminants doivent être physiquement séparées de celles où sont fabriqués et entreposés les aliments composés destinés aux non ruminants.

Les demandes déposées par les opérateurs qui ne seraient pas conformes à ces dispositions seront refusées.

Analyses (pour vérifier l'absence de contamination croisée avec des produits issus de ruminants)

- Sur les sous-produits animaux de non ruminants : la méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant, mais dans l'attente de précision de la part de la Commission européenne, les méthodes retenues sont soit ELISA soit PCR (méthodes scientifiquement validées)

- Sur les produits dérivés de non ruminants (produits sanguins, PAT de monogastriques) : l'analyse est réalisée selon la méthode figurant dans le règlement (CE) n°152/2009 (annexe VI).

- Sur les aliments composés destinés aux ruminants : l'analyse est réalisée selon la méthode figurant dans le règlement (CE) n°152/2009 (annexe VI).

Le dossier doit présenter la fréquence des analyses, déterminée par l'opérateur sur la base d'une analyse des risques de contamination (à adapter en fonction du tonnage et de l'activité), mais qui **ne peut être inférieure à 1 fois par an**.

Si le professionnel choisit de réaliser ses autocontrôles pour la recherche de protéines de ruminants par la méthode de la PCR, les analyses doivent être effectuées par des laboratoires reconnus. L'arrêté du 6 novembre 2014 et la note de service 2015-234 cités en référence présentent les modalités de reconnaissance de ces laboratoires. La liste des laboratoires reconnus est présente sur le site du MAA.

Il convient de porter une attention particulière à l'utilisation éventuelle de produits laitiers, qui peuvent entraîner une réaction positive en PCR.

Traçabilité

Pour les usines de transformation SPAN, la liste des fournisseurs doit comporter :

- coordonnées et numéro d'agrément

- type d'activité(s)

- espèces traitées sur le site pour chaque atelier si plusieurs existent sur le même site,

- le cas échéant la ou les dérogation(s) accordée(s).

Dans le cas des abattoirs et des ateliers de découpe, les listes UE précisent toutes les espèces traitées sur les sites, ce qui permet un contrôle de cohérence par les inspecteurs. Dans l'attente de la publication des listes prévues par le règlement (CE) n°999/2001 au niveau UE, les notifications d'enregistrement et de dérogations délivrées à ces fournisseurs sont des pièces à joindre au dossier.

En outre, dans les usines de transformation produisant des produits sanguins de non ruminants sollicitant une dérogation, une comptabilité matière doit être mise en place de

façon permanente pour assurer une traçabilité exhaustive entre le sang de ruminants et de non ruminants et les produits sanguins respectifs correspondants.

Dans les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux sollicitant une dérogation, il existe des registres qui détaillent les achats et l'utilisation des produits dérivés ainsi que les ventes d'aliments composés contenant ces produits.

Dans tous les cas, ces registres sont tenus à disposition des services de contrôle pendant au moins 5 ans.

Pour les usines de transformation de sous-produits animaux C3, la demande de dérogation donne lieu à une mise à jour de l'étude HACCP, voire tout ou partie du PMS (article 11 de l'arrêté du 08/12/2011), qui nécessite l'envoi d'un nouveau dossier, et la mise à jour de l'agrément délivré. Ce dernier précisera que l'établissement est autorisé pour la production de produits dérivés de non ruminants à destination de la fabrication d'aliment pour animaux de rente (en précisant les espèces) et de produits dérivés de ruminants.

Les modifications ultérieures font l'objet d'une information auprès de la DD(CS)PP, avec transmission du statut de l'établissement en cas de nouveau fournisseur.

V - Autorisation spécifique

Conformément à l'annexe IV, chapitre III, section B du règlement (CE) n°999/2001, les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'élevage non ruminants utilisant certains produits dérivés sont soumis à une autorisation spécifique délivrée par la DD(CS)PP:

- usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'élevage non ruminants (hors animaux d'aquaculture) utilisant les matières suivantes :

  - Farines de poisson,
  - Phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale,
  - Produits sanguins dérivés de non ruminants.

- usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture utilisant les matières suivantes :

  - Farines de poisson,
  - Phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale,
  - Produits sanguins dérivés de non ruminants,
  - Protéines animales transformées dérivées de non ruminants, dont farines de sang et PAT d'insectes.

- usines de fabrication d'aliments d'allaitement pour ruminants non sevrés utilisant les matières suivantes :

  - Farines de poisson.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont précisées à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007.

L'opérateur sollicite cette autorisation auprès de la DD(CS)PP de son département, à l'aide du formulaire CERFA n°15095*01 disponible sur le site « service public « : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/recherche?keyword=alimentation%20animale.

Pour la préparation des aliments destinés aux ruminants non sevrés, l'utilisation de farines de poisson est limitée à la préparation d'aliments d'allaitement distribués à l'état

sec et administrés après dilution dans du liquide, en complément ou remplacement du lait maternel post colostral avant la fin du sevrage. Ces aliments sont fabriqués dans des usines qui ne produisent pas d'autres aliments composés pour ruminants et qui sont autorisées par l'autorité compétente.

Cette autorisation s'applique sans préjudice d'une éventuelle dérogation à l'obligation de filière dédiée, qui s'applique en cas de fabrication d'aliments composés pour ruminants dans la même usine (voir point IV.B ci-dessus).

Cependant, en cas de refus de dérogation, cette autorisation ne peut pas être délivrée.

Par ailleurs, les éleveurs d'animaux d'élevage fabriquant des aliments complets avec des aliments composés contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, doivent solliciter cette même autorisation sauf dans les cas mentionnés dans les fiches de l'annexe 2. Les éleveurs doivent ainsi être enregistrés.

VI - Transport et entreposage des produits dérivés

Le règlement (CE) n°999/2001 établit des restrictions pour le transport alterné de produits issus de non ruminants et des produits issus de ruminants. Ces modalités sont récapitulées dans le tableau de l'annexe 3.

A partir du 1er janvier 2018, les mêmes règles s'appliqueront pour l'entreposage de ces produits.

En outre, le code rural et de la Pêche maritime[4] impose des transports dédiés pour les PAT et certains autres produits dérivés visés par le règlement (CE) n°999/2001(farines de poisson, phosphates bi et tricalcique, produits sanguins de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants, farines de sang de non ruminants destinées à l'alimentation des poissons), sauf si un arrêté prévoit les modalités de réaffectation. Cet arrêté n'a pas été publié.

La règle générale pour le vrac est d'avoir un transport et un entreposage dédiés aux produits dérivés issus de non ruminants.

Cette règle ne s'applique que pour le vrac dans le règlement (CE) n°999/2001. Des registres sur le transport et l'entreposage des produits concernés doivent être mis en place et tenus à la disposition des inspecteurs pendant au moins 2 ans.

Le règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre une dérogation concernant les transports et les entreposages successifs de matières de ruminants puis de non ruminants, avec une procédure documentée de nettoyage, préalablement autorisée par l'autorité compétente.

Le transport de sous-produits animaux de non ruminants est possible après le transport de sous-produits animaux de ruminants sous réserve d'un nettoyage approfondi préalable, selon une procédure documentée autorisée par l'autorité compétente (DGAL).

Le recours à cette procédure doit être documenté et tenu à disposition des services de contrôle pendant au moins 2 ans.

A ce jour, aucune procédure n'a été autorisée au niveau national. Les modalités de délivrance seront établies par voie d'arrêté ministériel.

En conséquence, le transport de sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants doit être réalisé dans des conteneurs dédiés.

4 article R.226-1

Par ailleurs, le règlement (UE) n°142/2011 prévoit également des règles en matière de transport (annexe VIII).

Enfin, les sous-produits animaux peuvent transiter par des ateliers agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (entreposage, manipulation après collecte) dans le respect des règles relatives au transport (moins de 24h entre première collecte et mise en transformation, hors température dirigée) et à la traçabilité (DAC, gestion de lots).

VII - Éleveurs utilisateurs d'aliments composés contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001

Il est interdit d'utiliser et d'entreposer des matières premières pour l'alimentation animale[5] et aliments composés contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 dans une exploitation détenant des espèces pour lesquelles ces matières ne sont pas autorisées.

Par exemple, il est interdit d'utiliser des aliments composés contenant des produits sanguins de non ruminants dans un élevage mixte de ruminants et de porcs ou volailles.

Par dérogation, ces opérations peuvent être autorisées dans des exploitations détenant des espèces pour lesquelles les matières ne sont pas autorisées, sous réserve de la mise en place de mesures pour empêcher que les aliments composés contenant de tels produits dérivés ne soient utilisés dans l'alimentation des espèces non destinataires.

Ainsi, les aliments contenant de telles matières doivent être entreposés de manière à interdire tout contact avec les ruminants et avec les aliments destinés à ces animaux (article 7 de l'arrêté du 18/07/2006):

- emballage étanche ou entreposage dans un silo étanche et couvert.
- distance appropriée entre le stockage et la zone de détention des animaux pour lesquels l'utilisation est interdite, de leurs aliments, de leur litière et de leurs pâturages.

VIII - Importations

Des obligations sont établies par les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 .

Les règles générales fixées au chapitre III, section C et au chapitre IV, section E de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 s'appliquent, à savoir que les matières premières et les aliments composés en contenant suivants, destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants (y compris les animaux à fourrure) doivent être analysés avant leur mise en libre pratique dans l'Union européenne, afin de vérifier l'absence de constituants d'origine animale non autorisés :

- PAT de non ruminants, y compris farines de poisson et PAT d'insectes
- produits sanguins de non ruminants
- aliments composés en contenant, y compris les aliments d'allaitement destinés aux ruminants non sevrés

Les méthodes d'analyse à utiliser figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n°152/2009.

Le SIVEP réalise systématiquement des analyses lors du contrôle en PIF de ces matières aux frais des opérateurs.

5 Au sens de l'annexe X du R142/2011.

IX - Exportations (pays tiers)

Aucune restriction à l'usage des matières dans les pays tiers n'est prévue par la dernière version du règlement (CE) n°999/2001.

Le chapitre sur l'exportation concerne exclusivement les PAT. Aucune restriction n'est apportée par le règlement (CE) n°999/2001 à l'exportation des autres protéines animales à destination de l'alimentation animale.

Comme rappelé en début de note, les PAT sont des matières premières pour aliments des animaux et non pas des aliments composés.

A - PAT de ruminants

A la suite de la parution du règlement (UE) n°2017/893, l'exportation de protéines animales transformées dérivées de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et de non-ruminants, ou présentant des traces d'ADN de ruminants est autorisée et subordonnée au respect des conditions suivantes :

a) les protéines animales transformées sont transportées dans des conteneurs scellés (scellés qui peuvent être apposés par l'opérateur), directement de l'usine de transformation de production jusqu'au point de sortie du territoire de l'Union, à savoir l'un des postes d'inspection frontaliers énumérés à l'annexe I de la décision 2009/821/CE de la Commission.

L'exploitant responsable d'organiser le transport des protéines animales transformées informe, préalablement à l'arrivée des conteneurs, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier concerné, et en tout état de cause avant la sortie du territoire de l'Union ;

b) l'envoi est accompagné d'un document commercial dûment rempli et conforme au modèle figurant à l'annexe VIII, chapitre III, point 6, du règlement (UE) n°142/2011, délivré par le système TRACES ou le certificat sanitaire pour l'exportation le cas échéant.

Le poste d'inspection frontalier de sortie doit être indiqué comme point de sortie à la case I.28 de ce document commercial et le numéro de scellé, en case I.23.

c) lorsque l'envoi arrive au point de sortie, l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier vérifie les scellés apposés sur chaque conteneur.

Par dérogation, sur la base d'une analyse de risques, l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier peut décider de vérifier les scellés du conteneur de façon aléatoire.

Si la vérification des scellés n'est pas satisfaisante, l'envoi est détruit ou réexpédié à l'établissement d'origine.

L'autorité compétente au poste d'inspection frontalier renseigne dans TRACES l'accusé de réception du DOCOM préalablement émis par l'opérateur afin d'informer l'autorité compétente responsable de l'établissement d'origine (DD(CS)PP) de l'arrivée de l'envoi au point de sortie et, le cas échéant, du résultat de la vérification des scellés, des éventuels contrôles réalisés et des suites données ;

d) la DD(cs)PP de l'établissement d'origine du produit, effectue des contrôles officiels réguliers afin de vérifier :

- le respect des exigences des dispositions des points a) et b) par l'établissement expéditeur,
- l'information systématique de l'arrivée des lots auprès du poste d'inspection frontalier, point de sortie, par le biais de l'émission d'un message TRACES.

Les modalités d'utilisation de TRACES pour l'émission des DAC et message (DOCOM) sont présentées dans la note de service DGAL/2017-590 du 11 juillet 2017.

La filière de production de ces PAT ne dispose d'aucune approbation au titre du R999/2001 mais d'approbations *ad hoc* au titre du R1069/2009.

L'exportation d'aliments composés contenant des PAT de ruminants est interdite. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux aliments composés pour animaux familiers contenant des PAT de ruminants, produits dans une usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et emballés et étiquetés conformément à la réglementation européenne.

B - PAT de non ruminants

L'exportation des PAT de non ruminants, ou d'aliments composés en contenant, est possible sous réserve des conditions suivantes :

- Production des PAT dans des usines de transformation dédiées à la production de PAT de non ruminants et enregistrées comme telles, ou autorisées si une dérogation a été délivrée (cf chap.IV, D.c) de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001) ;
- Production des aliments composés en contenant dans des usines :
  - dédiées à la production d'aliments pour animaux d'aquaculture autorisées ou bénéficiant d'une dérogation, ou
  - utilisant pour les aliments composés destinés à l'export, des PAT, en provenance d'usines de transformation mentionnées au 1er tiret et
    - dédiées à la production d'aliments composés pour export hors UE et autorisées à cette fin par l'autorité compétente ou
    - dédiées à la production d'aliments composés pour export hors UE et la production d'aliments composés pour animaux d'aquaculture destinés à être mis sur le marché dans l'union européenne, et autorisées à cette fin par l'autorité compétente ;
- Emballage et étiquetage des aliments composés contenant des PAT de non ruminants conformes à la réglementation européenne ou aux exigences du pays importateur. Si l'étiquetage n'est pas conforme aux exigences de la réglementation européenne, les termes suivants sont mentionnés : « contient des PAT de non ruminants » ;
- Transport et stockage en vrac des PAT de non ruminants et des aliments composés en contenant, destinés à l'export pays tiers, dans des véhicules ou conteneurs, et entreposés dans des installations de stockage qui ne sont pas utilisés respectivement pour le transport ou l'entreposage d'aliments destinés à la mise sur le marché à destination des animaux d'élevage autres que les animaux d'aquaculture. Des registres détaillant le type de produits ayant été transportés ou stockés doivent être tenus à la disposition des services de contrôle pendant 2 ans au moins ;
- Par dérogation au tiret précédent, les véhicules et conteneurs ayant servi au transport vrac ou stockage en vrac de PAT de non ruminants et aliments composés en contenant, destinés à l'export, peuvent être ensuite utilisés pour le transport ou stockage d'aliments pour animaux à des fins de mise sur le marché et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux d'aquaculture, à condition d'avoir été préalablement nettoyés, selon une procédure documentée préalablement autorisée par l'autorité compétente (DGAL), pour éviter toute contamination croisée. Une trace documentaire de tout recours à une telle procédure est conservée et tenue à disposition des services

de contrôle pendant 2 ans au moins ;

- Autorisation par les DD(CS)PP, des entrepôts de stockage en vrac des PAT de non ruminants et d'aliments composés en contenant bénéficiant de la dérogation détaillée au tiret précédent, après vérification du respect des exigences liées à cette dérogation.

Des dérogations sont prévues pour :

- les aliments pour animaux familiers contenant des PAT de non ruminants et produits dans des usines de fabrication d'aliments pour animaux familiers agréées au titre de l'article 24 du règlement (CE) n°1069/2009 et emballés et étiquetés conformément à la réglementation européenne ;
- les farines de poisson, sous réserve qu'elles soient produites conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 ;
- les PAT dérivées d'insectes élevés à cette fin, produites conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 ;
- les aliments composés ne contenant que des farines de poisson et des PAT d'insectes comme matières d'origine animale, sous réserve des 2 tirets précédents ;
- les PAT de non ruminants destinées à la production d'aliments pour animaux familiers ou fertilisants ou amendements organiques dans le pays tiers de destination, à condition qu'avant l'export, l'exportateur s'assure que chaque lot est analysé conformément à l'annexe VI, point 2. 2 du règlement (CE) n°152/2009 (PCR), afin de vérifier l'absence de constituants de ruminants.

Dans ce dernier cas, les PAT de non ruminants sont accompagnées d'un certificat sanitaire mentionnant la destination et sont destinées uniquement :

- à l'alimentation des animaux familiers ou aux fertilisants : PAT en particulier de mammifères non utilisables en alimentation des animaux d'élevage car non transformées par une méthode 1 ;

- aux fertilisants : en particulier PAT issues de SPAN mis en transformation dans un délai supérieur à 24h après collecte, après transport non réfrigéré.

Les fournisseurs des usines produisant ces matières et ces usines n'ont pas à disposer d'une approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001. Les règles du règlement (UE) n°142/2011 s'appliquent, complétées par ces règles à l'exportation.

X - Échanges

Dès lors que la traçabilité est assurée (DAC), les échanges de produits dérivés de sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale sont libres, sauf pour les PAT.

En effet, lors des échanges de PAT, le pays expéditeur informe le pays destinataire par un message TRACES en utilisant les DOCOM (et non pas les certificats sanitaires), comme le prévoit l'article 48 (3) du règlement (CE) n°1069/2009.

La saisie sur TRACES peut être déléguée à l'opérateur (voir la note de service 2017-590).

Aucune autorisation préalable n'est requise.

À réception de PAT, la DD(CS)PP accuse réception au pays expéditeur par TRACES (voir l'instruction technique à paraître).

XI - Les listes d'établissements

Les listes suivantes seront rendues publiques à partir du 1er janvier 2018 (règlement (CE) n°999/2001, annexe IV, chapitre V, section A) :

a) abattoirs enregistrés comme n'abattant pas de ruminants, ou autorisés conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et fournissant du sang destiné à la production de produits sanguins

b) usines de transformation enregistrées comme produisant exclusivement des produits sanguins de non ruminants ou usines autorisées conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001

c) abattoirs, ateliers de découpe et autres établissements enregistrés comme ne traitant pas de ruminants, ou autorisés conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et fournissant des sous-produits animaux destinés à la production de PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes.

d) usines de transformation enregistrées comme traitant exclusivement des sous-produits animaux de non ruminants ou usines autorisées conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et produisant des PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes.

e) usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des farines de poisson, du phosphate bi ou tricalcique d'origine animale ou des produits sanguins de non ruminants

f) usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des PAT de non ruminants, et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés exclusivement pour l'exportation hors de l'UE ou des aliments composés pour l'export en même temps que des aliments composés pour animaux d'aquaculture

g) usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des lactoremplaceurs contenant des farines de poisson, destinés aux ruminants non sevrés

h) usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des PAT d'insectes

i) établissements d'entreposage vrac dérogataires à l'obligation de stockage séparé ruminants/ non ruminants, comme prévu au point 3 de la section A du chapitre III[6] ou au point 3.d de la section E du chapitre V[7] .

j) préparateurs à domicile dérogataires à l'autorisation pour les fabricants d'aliments composés pour animaux de rente.

6 Utilisation d'une procédure de nettoyage validée pour entreposage alterné d'aliments pour ruminants et de PAT de non ruminants, phosphates d'origine animale, produits sanguins de non ruminants et aliments en contenant

7 Entreposage dans le même bâtiment de PAT de non ruminants pour export et d'aliments pour animaux d'élevage autres qu'animaux d'aquaculture pour mise sur le marché UE

Dans l’attente de l’édition automatique des listes, les listes seront renseignées manuellement par les DD(CS)PP pour mise en ligne sur le site internet du MAA.

Je vous remercie de me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexes

Annexe 1 : utilisation de produits dérivés de sous-produits animaux en alimentation animale dans le cadre du "Feed ban"

Annexe 2 : annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 – fiches techniques par matière

Annexe 3 : tableau récapitulatif des conditions de transport alterné en application du règlement (CE) n°999/2001

Annexe 1 : utilisation de produits dérivés de sous-produits animaux en alimentation animale dans le cadre du "Feed ban" (Règlement (CE) n°999/2001 (annexe IV))

Produits d'origine animale		Alimentation des ruminants	Alimentation des monogastriques (1)
Lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, de colostrum , produits à base de colostrum, et aliments pour animaux en contenant		Autorisé	Autorisé
Œufs et ovoproduits, et aliments pour animaux en contenant		Autorisé	Autorisé
Protéines animales transformées (PAT) et aliments pour animaux en contenant	PAT de ruminants	Interdit	Interdit
	PAT de non ruminants dont farines de plumes , farines de sang et PAT d'insectes , hors farine de poissons	Interdit	Autorisé pour les poissons uniquement sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.D du règlement (CE) n°999/2001
	Farine de poissons, crustacés et coquillages (2)	Autorisé pour les ruminants non sevrés uniquement sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.E du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III, chap IV.A du règlement (CE) n°999/2001
Protéines hydrolysées et aliments pour animaux en contenant	Protéines hydrolysées de cuir et de peaux de ruminants	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de parties de non ruminants	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de parties de ruminants autres que cuirs et peaux	Interdit	Interdit
Collagènes et gélatines et aliments pour animaux en contenant	Dérivés de ruminants	Interdit	Interdit
	Dérivés de non ruminants	Autorisé	Autorisé
Phosphates di/tricalciques, et aliments pour animaux en contenant	Phosphate bi et tricalcique dérivé d'os	Interdit	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.B du règlement (CE) n°999/2001
Produits sanguins et aliments pour animaux en contenant	Produits sanguins de ruminants	Interdit	Interdit
	Produits sanguins de non ruminants	Interdit	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, chap III et IV.C du règlement (CE) n°999/2001

(1) Monogastriques = animaux de rente autres que ruminants, y compris animaux d'aquaculture. Les animaux à fourrure ne sont pas visés.
(2) Les farines de poisson sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 comme : « *les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins* » .
Les définitions des autres termes employés sont en annexe I du règlement (UE) n°142/2011. Elles comprennent les farines d'étoiles de mer (invertébré aquatique non pathogène pour l'homme).

Annexe 2 : Annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 – fiches techniques par matière

farines de poisson (1/2)

Matières premières et aliments en contenant / Conditions applicables	farines de poisson	
espèces destinataires	**animaux d'élevage non ruminants**	**ruminants non sevrés (aliments d'allaitement)**
définition (annexe I du R 142/2011)	Protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins. Cette définition comprend les PAT de tous les animaux aquatiques tels que définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 (poissons, mollusques et crustacés) Précision du R 999/2001 : la farine de poisson ne peut être produite que dans des usines traitant : - des matières d'animaux aquatiques, sauf mammifères marins, - des invertébrés aquatiques d'élevage sauf ceux inclus dans la définition d'animaux aquatiques prévue à l'article 31(e) de la directive 2006/88/CE [*définition du règlement (CE) n°1069/2009 : tout poisson de la super classe des* Agnatha *et des classes* Chondrichthyes *et des* Osteichthyes, *tout mollusque du phylum des* Mollusca, *tout crustacé du subphylum des* Crustacea] ou - étoiles de mer de l'espèce *Asterias rubens* récoltées dans les zones de production définies à l'annexe I point 2.5 du règlement 853/2004 [*"zone de production" : toute zone maritime, estuarienne ou lagunaire comportant des bancs naturels de mollusques bivalves ou des sites utilisés pour la culture des mollusques bivalves, dans lesquels des mollusques bivalves vivants sont récoltés*].	
abattoir		
atelier de découpe		
autres industries agro-alimentaires		
transport de sous-produits animaux		
usines de transformation	**Chap IV.A.a) :** dédiées à la production de produits dérivés d'animaux aquatiques la farine de poisson ne peut être produite que dans des usines traitant : - des matières d'animaux aquatiques, sauf mammifères marins, - des invertébrés aquatiques d'élevage sauf ceux inclus dans la définition d'animaux aquatiques prévue à l'article 31(e) de la directive 2006/88/CE ou - étoiles de mer de l'espèce *Asterias rubens* récoltées dans les zones de production définies à l'annexe I point 2.5 du règlement 853/2004	**Chap IV.E.a) :** dédiées à la production de produits dérivés d'animaux aquatiques la farine de poisson ne peut être produite que dans des usines traitant : - des matières d'animaux aquatiques, sauf mammifères marins, - des invertébrés aquatiques d'élevage sauf ceux inclus dans la définition d'animaux aquatiques prévue à l'article 31(e) de la directive 2006/88/CE ou - étoiles de mer de l'espèce *Asterias rubens* récoltées dans les zones de production définies à l'annexe I point 2.5 du règlement 853/2004
transport et entreposage de produits dérivés	**Chap III.A** Transport et stockage de PAT et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour ruminants. Registres des matières transportées ou entreposées tenues à disposition de l'AC pendant au moins 2 ans. Dérogation Transport et stockage possible après aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages Entrepôts dérogataires autorisés	
		Chap IV.E.g) : Transport et stockage en vrac d'aliments d'allaitement contenant des farines de poisson pour ruminants non sevrés : dans véhicules et conteneurs ne transportant pas d'autres aliments pour ruminants. Dérogation : Transport et stockage possibles après autres aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages

farines de poisson (2/2)

Matières premières et aliments en contenant / Conditions applicables	farines de poisson	
espèces destinataires	**animaux d'élevage non ruminants**	**ruminants non sevrés (aliments d'allaitement)**
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap III.B :** Usine : pas de fabrication d'aliments pour ruminants Usine autorisée Dérogation pour usines fabriquant des aliments pour ruminants: - Inspection préalable - Séparation physique des installations de fabrication, entreposage, transport et emballage - registres achats et utilisation + ventes à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des aliments pour ruminants, pour recherche de protéines animales (méthode ann VI du R 152/2009) Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans	**Chap IV.E.c) :** Farines de poisson autorisées pour fabrication d'aliments d'allaitement à l'état sec et distribués après dilution. Utilisées pour ruminants non sevrés en complément ou remplacement du lait maternel post-colostral avant la fin du sevrage. **Chap IV.E.d) :** Pas de fabrication d'autres aliments composés pour ruminants. Usine agréée (autorisée dans version anglaise) Dérogation pour usines fabriquant des aliments pour ruminants: - Inspection préalable - Séparation physique des installations de fabrication, entreposage, transport et emballage - registres achats et utilisation des farines de poisson + ventes des aliments d'allaitement à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des autres aliments pour ruminants, pour recherche de protéines animales (méthode ann VI du R 152/2009) Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans
	Chap III.B.3 : préparateurs à domicile Dérogation : Pas d'autorisation nécessaire pour la fabrication d'aliments complets pour animaux à la ferme, à partir d'aliments composés en contenant si : - enregistrement par AC comme producteur d'aliment complet à partir d'aliment composé contenant des produits sanguins - pas de ruminant dans l'élevage - l'aliment composé contenant des farines de poisson utilisé pour la préparation de l'aliment complet a une teneur en protéines brutes < 50 %	
élevages	**Chap III.D :** Interdiction d'entreposer et utiliser ces MP et aliments en contenant dans élevages de ruminants Dérogation pour aliments composés contenant des farines de poisson dans élevage détenant des espèces non destinataires, si mesures mises en place pour éviter consommation par espèce non destinataire	
		Chap IV.E.g) : Dans exploitations détenant des ruminants : mesures pour empêcher l'utilisation d'aliments d'allaitement contenant des farines de poisson par animaux autres que ruminants non sevrés.
mentions DAC/CS et étiquette des MP	**Chap IV.A.b) :** «farines de poisson – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants à l'exception des ruminants non sevrés»	
mentions étiquettes des aliments composés en contenant	**Chap IV.A.b) :** «contient des farines de poisson – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants»	**Chap IV.E.f) :** «contient des farines de poisson – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants à l'exception des ruminants non sevrés»
importation	**Chap III.C** analyse systématique des lots importés de farine de poisson et d'aliments en contenant. Fait au PIF. Analyse selon annexe VI du R 152/2009	
		Chap IV.E.e) (aliments d'allaitement) : analyse systématique des lots importés d'aliments d'allaitement contenant des farines de poisson Analyse selon annexe VI du R 152/2009
exportation	seule condition : production conforme à l'annexe IV du R 999/2001 Aliment composé ne contenant que des farines de poisson et/ou des farines d'insectes comme matières d'origine animale : production conforme à l'annexe IV du R 999/2001	
listes	**Chap V.A :** - Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux autorisées - Liste des entrepôts autorisés	
	Chap V.A : - Liste des éleveurs fabriquant les aliments complets à la ferme enregistrés (non publique)	**Chap IV.E.h) :** - Liste des éleveurs utilisant des aliments d'allaitement contenant des farines de poisson

PAT de non ruminants (sauf farines de poisson et PAT d'insectes) (1/3)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	autres PAT de non ruminants
espèces destinataires	**animaux d'aquaculture**
définition (annexe I du R 142/2011)	protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les oeufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène ».
abattoir	**Chap IV.D.a) :** Pas d'abattage de ruminants Enregistré par AC Dérogation pour abattage de ruminants : - Inspection - lignes physiquement séparées (lignes séparées = dans locaux différents d'un même établissement d'abattage) - installations de récolte, entreposage, transport et emballage (bacs) internes séparées entre ruminants et non ruminants - analyses régulières des SPAN de non ruminants, pour recherche de protéines de ruminants (méthode scientifiquement validée). Fréquence déterminée selon HACCP
atelier de découpe	**Chap IV.D.a) :** Pas de découpe ni désossage de ruminants Enregistré par AC Dérogation pour découpe de ruminants - Inspection - lignes physiquement séparées (lignes séparées = dans locaux différents d'un même établissement d'abattage) - installations de récolte, entreposage, transport et emballage internes séparées entre ruminants et non ruminants - analyses régulières des sous-produits de non ruminant, pour recherche de protéines de ruminants (méthode scientifiquement validée. Fréquence déterminée selon HACCP
autres établissements fournissant des SPAN C3 (y compris les établissements d'entreposage et les ateliers de manipulation après collecte)	pas de manipulation de ruminants Enregistrée par AC Dérogation pour manipulation de ruminants, y compris lait et gélatine bovine - Inspection - lignes physiquement séparées - installations de récolte, entreposage, transport et emballage internes séparées entre ruminants et non ruminants - analyses régulières des sous-produits de non ruminant, pour recherche de protéines de ruminants (méthode scientifiquement validée. Fréquence déterminée selon HACCP
Transport de sous-produits animaux	**Chap IV.D.b) :** Vers usine de transformation : transport des SPAN de non ruminants destinés à production de PAT pour animaux d'aquaculture dans véhicules et conteneurs qui ne sont pas utilisés pour le transport de SPAN de ruminants Dérogation : Transport possible après SPAN de ruminant si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages

PAT de non ruminants (sauf farines de poisson et PAT d'insectes) (2/3)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	autres PAT de non ruminants
espèces destinataires	animaux d'aquaculture
usine de transformation	**Chap IV.D.c) :** Réservée à la transformation de SPAN de non ruminants, provenant d'Ets conformes aux conditions ci-dessus. Enregistrée par AC Dérogation pour la transformation de SPAN de ruminants dans la même usine : - inspection - lignes de production fermées et séparées - installations d'entreposage et transport internes des SPAN séparées entre ruminants et non ruminants - installations d'entreposage, convoyage, chargement (dont emballage) des PAT séparées entre ruminants et non ruminants - analyses régulières des PAT de non ruminant, pour recherche de protéines de ruminants (méthode R 152/2009). Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans
transport et entreposage de produits dérivés	**Chap III.A.1.a) et d) :** Transport et stockage de PAT et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour ruminants. Registres des matières transportées ou entreposées tenues à disposition de l'AC pendant au moins 2 ans. **Chap III.A.2** Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages **Chap III.A.3** Entrepôts dérogataires autorisés **Chap III.A.4 :** Transport et stockage de PAT et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres qu'animaux d'aquaculture. **Chap III.A.5** Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour autres animaux d'élevage non ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap IV.D.d :** Usine : uniquement fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture Usine agréée (autorisée dans version anglaise) **Chap IV.D.d.i) :** Dérogation pour usines fabriquant des aliments composés pour autres espèces d'animaux d'élevage - inspection - lignes de production séparées physiquement entre aliments pour ruminants et les autres - installations d'entreposage, de transport et d'emballage séparées entre aliments composés pour ruminants et non ruminants - lignes de production séparées physiquement entre aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour animaux d'élevage non ruminants - installations d'entreposage, de transport et d'emballage séparées entre aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour animaux d'élevage non ruminants pour ruminants et non ruminants - registres des achats et utilisation des PAT de non ruminants et les ventes d'aliments composés en contenant ; à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des aliments composés pour animaux d'élevage hors animaux d'aquaculture, pour recherche de protéines animales non autorisées (méthode R 152/2009). Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap IV.D.d.ii) :** préparateurs à domicile Dérogation : Pas d'autorisation nécessaire pour la fabrication d'aliments complets pour animaux à la ferme, à partir d'aliments composés contenant des PAT de non ruminants si : - enregistrement par AC comme producteur d'aliment complet à partir d'aliment composé contenant des PAT de non ruminants autres que des farines de poisson et des PAT d'insectes - détention d'animaux d'aquaculture seulement - l'aliment composé avec PAT de non ruminant utilisé pour la production de l'aliment complet a une teneur en protéines brutes < 50 %

PAT de non ruminants (sauf farines de poisson et PAT d'insectes) (3/3)

Conditions applicables / matières premières et aliments en contenant	autres PAT de non ruminants
espèces destinataires	**animaux d'aquaculture**
élevages	**Chap III.D :** interdiction d'entreposer et utiliser ces MP et aliments en contenant dans élevages d'élevage autres qu'aquaculture Dérogation pour aliments composés contenant des PAT si mesures mises en place pour éviter conso par espèces non destinataires
mentions DAC et étiquette des MP	**Chap IV.F.c) :** « PAT de non ruminants – ne pas utiliser pour la production d'aliments pour animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure»
mentions étiquettes des aliments composés en contenant	**Chap IV.D.e) :** «contient des PAT de non ruminants – ne pas utiliser dans l'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure»
importation	**Chap III.C** analyse systématique des lots importés de PAT de non ruminants et d'aliments en contenant. Fait au PIF. Analyse selon annexe VI du R 152/2009
exportation	voir le point IX.B de la présente note de service Dérogations
listes	**Chap V.A :** - Liste des établissements fournisseurs de SPAN destinés aux PAT aquaculture enregistrés ou dérogataires - Liste des usines de transformation produisant des PAT aqua enregistrées ou dérogataires - Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées - Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées pour l'export ou autorisées pour l'export et la mise sur le marché d'aliments d'aquaculture - Liste des entrepôts autorisés pour le stockage des PAT - Liste des éleveurs fabriquant les aliments complets à la ferme enregistrés (liste non publique)

PAT d'insectes (1/2)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	PAT d'insectes
espèces destinataires	**animaux d'aquaculture**
définition (annexe I du R 142/2011)	protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les oeufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène ».
abattoir	
atelier de découpe	
autres industries agro-alimentaires	
transport de sous-produits animaux	
usine de transformation	**R 142/2011 (annexe X, chap II, section 1) :** Liste fermée de 7 espèces d'insectes utilisables pour la production de PAT d'insectes. **Chap IV.F.a) :** Réservée à la transformation des insectes de la liste Respect des prescriptions du R 142/2011 (annexe X, chap II, section 1) et donc agréée 24 1.a du R1069/2009
transport et entreposage de produits dérivés	**Chap III.A.1.a) et d) :** Transport et stockage de PAT et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour ruminants. Registres des matières transportées ou entreposées tenues à disposition de l'AC pendant au moins 2 ans. **Chap III.A.2** Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages **Chap III.A.3** Entrepôts dérogataires autorisés **Chap III.A.4 :** Transport et stockage de PAT et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres qu'animaux d'aquaculture. **Chap III.A.4 :** Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour autres animaux d'élevage non ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages

PAT d'insectes (2/2)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	PAT d'insectes
espèces destinataires	animaux d'aquaculture
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap IV.F.b) :** Usine : uniquement fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture Usine agréée (autorisée dans version anglaise) Dérogation pour usines fabriquant des aliments composés pour autres espèces d'animaux d'élevage - inspection - lignes de production séparées physiquement entre aliments pour ruminants et les autres - installations d'entreposage, de transport et d'emballage séparées entre aliments composés pour ruminants et non ruminants - lignes de production séparées physiquement entre aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour animaux d'élevage non ruminants - installations d'entreposage, de transport et d'emballage séparées entre aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour animaux d'élevage non ruminants pour ruminants et non ruminants - registres des achats et utilisation des PAT d'insectes et les ventes d'aliments composés en contenant ; à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des aliments composés pour animaux d'élevage hors animaux d'aquaculture, pour recherche de protéines animales non autorisées (méthode R 152/2009). Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans Dérogation pour les préparateurs à domicile Pas d'autorisation nécessaire pour la fabrication d'aliments complets pour animaux à la ferme, à partir d'aliments composés contenant des PAT de non ruminants si : - enregistrement par AC comme producteur d'aliment complet à partie d'aliment composé contenant des PAT d'insectes - détention d'animaux d'aquaculture seulement - l'aliment composé avec PAT d'insecte utilisé pour la production de l'aliment complet a une teneur en protéines brutes < 50 %
élevages	**Chap III.D :** interdiction d'entreposer et utiliser ces MP et aliments en contenant dans élevages d'élevage autres qu'aquaculture Dérogation pour aliments composés contenant des PAT si mesures mises en place pour éviter conso par espèces non destinataires
mentions DAC et étiquette des MP	**Chap IV.D.e) :** «protéines d'insectes transformées – ne pas utiliser pour la production d'aliments pour animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure»
mentions étiquettes des aliments composés en contenant	**Chap IV.D.e) :** « contient des protéines d'insectes transformées– ne pas utiliser dans l'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure»
importation	**Chap III.C** analyse systématique des lots importés de PAT d'insectes et d'aliments en contenant. Fait au PIF. Analyse selon annexe VI du R 152/2009
exportation	Production des PAT d'insectes conformément à l'annexe IV du R 999/2001 Dérogation à la règle générale pour le petfood issu d'une usine agréée 1069/2009
listes	**Chap V.A :** - Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées - Liste des éleveurs fabriquant les aliments complets à la ferme enregistrés (non publique)

Produits sanguins de non ruminants (1/2)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	produits sanguins de non ruminants
espèces destinataires	**animaux d'élevage non ruminants**
définition (annexe I du R 142/2011)	Point 4 : produits dérivés du sang ou de composants du sang, à l'exclusion des farines de sang; il s'agit notamment du plasma sec/congelé/liquide, du sang entier sec, de globules rouges sous forme séchée/congelée/liquide ou de composants ou mélanges de ces produits
abattoir	**Chap IV.C.a) :** pas d'abattage de ruminants Enregistrés par AC Dérogation pour abattage de ruminants : - Inspection - lignes physiquement séparées - installations de récolte, entreposage, transport et emballage séparées entre ruminants et non ruminants - analyses régulières du sang de non ruminant, pour recherche de protéines de ruminants (méthode scientifiquement validée. Fréquence déterminée selon HACCP
atelier de découpe	
autres industries agro-alimentaires	
transport de sous-produits animaux	**Chap IV.C.b) :** Vers usine de transformation : transport dédié pour sang destiné à production de produits sanguins pour non ruminants Dérogation : Transport possible après sang de ruminant si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages
usine de transformation	**Chap IV.C.c) :** Réservée à la transformation de sang de non ruminants. Usine enregistrée Dérogation : - inspection - production de produits sanguins de non ruminants dans système fermé séparé physiquement de celui pour les produits sanguins de ruminants - installations de réception, entreposage, transport et emballage internes des matières vrac (matières premières et produits finis) séparées entre ruminants et non ruminants - le sang entrant provenant respectivement de ruminants et de non-ruminants et les produits sanguins correspondants doivent faire l'objet d'un processus de rapprochement constant - analyses régulières des produits sanguins de non ruminant, pour recherche de protéines de ruminants (méthode R 152/2009). Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans
transport et entreposage de produits dérivés	**Chap III.A.1.c) et d) :** Transport et stockage de produits sanguins de non ruminants et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour ruminants. Registres des matières transportées ou entreposées tenues à disposition de l'AC pendant au moins 2 ans. **Chap III.A.2** Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages **Chap III.A.3** Entrepôts dérogataires autorisés

Produits sanguins de non ruminants (2/2)

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	produits sanguins de non ruminants
espèces destinataires	**animaux d'élevage non ruminants**
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap III.B :** Pas de fabrication d'aliments pour ruminants Usine autorisée
	Dérogation : - Inspection préalable - Séparation physique des installations de fabrication, entreposage, transport et emballage - registres achats et utilisation + ventes à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des aliments pour ruminants, pour recherche de protéines animales (méthode ann VI du R 152/2009) Fréquence déterminée selon HACCP Résultats des prélèvements d'échantillons et analyses sont tenus à la disposition de l'autorité compétente pour une période d'au moins cinq ans.
	Chap III.B.3 : préparateurs à domicile Dérogation : Pas d'autorisation pour la fabrication d'aliments complets pour animaux à partir d'aliments composés en contenant si : - enregistrement par AC comme producteur d'aliment complet à partir d'aliment composé contenant des produits sanguins - pas de ruminant dans l'élevage - aliment composé contenant des produits sanguins de non ruminants, utilisé pour la préparation de l'aliment complet : teneur en protéines brute < 50 %
élevages	**Chap III.D :** interdiction d'entreposer et utiliser ces MP et aliments en contenant dans élevages de ruminants Dérogation pour aliments composés contenant des produits sanguins si mesures mises en place pour éviter conso par espèce non destinataire
mentions DAC/CS et sur étiquetage des MP	**Chap IV.C.d) :** «produits sanguins de non ruminants – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants»
mentions sur étiquettes des aliments composés en contenant	**Chap IV.C.d) :** « contient des produits sanguins de non ruminants – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants»
importation	**Chap III.C :** analyse systématique des lots importés de produits sanguins de non ruminants et d'aliments en contenant. Fait au PIF. Analyse selon annexe VI du R 152/2009
exportation	
listes	**Chap V.A :** - Liste des abattoirs fournisseurs de sang enregistrés ou dérogataires - Liste des usines de transformation produisant des produits sanguins enregistrées ou dérogataires - Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux autorisées

Phosphates bi et tricalciques d'origine animale

Conditions applicables / Matières premières et aliments en contenant	phosphates
espèces destinataires	**animaux d'élevage non ruminants**
définition (annexe I du R 142/2011)	pas de définition
abattoir	
atelier de découpe	
transport de sous-produits animaux	
transport et entreposage de produits dérivés	**Chap III.A :** Transport et stockage de phosphates bi et tricalciques d'origine animale et aliments en contenant en vrac dans véhicules non utilisés pour transport d'aliments pour ruminants. Registres des matières transportées ou entreposées tenues à disposition de l'AC pendant au moins 2 ans. Dérogation : Transport et stockage possibles après aliments pour ruminants si nettoyage préalable en profondeur + procédure documentée préalablement autorisée par AC + enregistrement des nettoyages Entrepôts dérogataires autorisés
usine de transformation	
fabrication d'aliments pour animaux	**Chap III.B.1.b) :** Pas de fabrication d'aliments pour ruminants Usine autorisée **Chap III.B.2** Dérogation : - Inspection préalable - Séparation physique des installations de fabrication, entreposage, transport et emballage - registres achats et utilisation + ventes à disposition de l'AC pendant au moins 5 ans - analyses régulières des aliments pour ruminants, pour recherche de protéines animales (méthode ann VI du R 152/2009) Fréquence déterminée selon HACCP et résultats tenus à la disposition de l'autorité compétente pendant au moins cinq ans **Chap III.B.3 :** préparateurs à domicile Dérogation : Pas d'autorisation pour la fabrication d'aliments complets pour animaux à partir d'aliments composés en contenant si : - enregistrement par AC comme producteur d'aliment complet à partie d'aliment composé contenant des phosphates d'origine animale - pas de ruminant dans l'élevage - l'aliment composé contenant des phosphates utilisé pour la fabrication de l'aliment complet a une teneur en phosphore total < 10 %
élevages	**Chap III.D :** interdiction d'entreposer et utiliser ces MP et aliments en contenant dans élevages de ruminants Dérogation pour aliments composés contenant des phosphates si mesures mises en place pour éviter conso par espèces non destinataires
mentions DAC/CS et étiquetage des MP	**Chap IV.B.a) :** «phosphate bicalcique ou tricalcique d'origine animale – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants»
mentions étiquetage aliments composés en contenant	**Chap IV.B.b) :** «contient du phosphate bicalcique ou tricalcique d'origine animale – ne pas utiliser dans l'alimentation des ruminants»
importation	
exportation	
listes	- **Chap V.A :** Liste des usines de fabrication d'aliments composés pour animaux autorisées

Autres produits dérivés d'origine animale inclus dans l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001

Matières premières et aliments en contenant / Conditions applicables	protéines hydrolysées de non ruminants et de cuirs et peaux de ruminants Lait et produits laitiers Œufs et ovoproduits Gélatine et collagène de non ruminants
espèces destinataires	animaux d'élevage
définition (annexe I du R 142/2011)	
abattoir	
atelier de découpe	
transport de sous-produits animaux	
transport et entreposage de produits dérivés	
usine de transformation	
fabrication d'aliments pour animaux	
élevages	
mentions DAC et emballage des MP et aliments composés en contenant	
importation	
exportation	
listes	

Annexe 3 : conditions de transport vrac alterné en application du règlement (CE) n°999/2001

Matières transportées en vrac - chargement n	Matières transportées en vrac - chargement n+1		
	Aliments pour ruminants	Aliments pour animaux d'élevage non ruminants	Aliments pour animaux d'aquaculture
PAT de non ruminants, y compris les PAT d'insectes mais hors farine de poisson, et aliments en contenant	**Non sauf dérogation***	**Non sauf dérogation***	**Oui**
Farine de poisson et aliments en contenant	**Non sauf dérogation***	**Oui**	**Oui**
Phosphates di et tricalcique d'origine animale et aliments en contenant	**Non sauf dérogation***	**Oui**	**Oui**
Produits sanguins de non ruminants et aliments en contenant	**Non sauf dérogation***	**Oui**	**Oui**
Protéines hydrolysées de non ruminants	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Gélatine et collagène de non ruminants	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, colostrum et produits à base de colostrum – œufs et ovoproduits	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Matières premières[8] et aliments pour animaux contenant des produits dérivés de ruminants sauf : laits ci-dessus, protéines hydrolysées de cuirs et peaux de ruminants, phosphates et graisses fondues de ruminants	**Non sauf dérogation***	**Non sauf dérogation***	**Non sauf dérogation***

* conditions pour réaffectation : nettoyage préalable selon procédure documentée + procédure préalablement autorisée par l'autorité compétente (DGAL) + enregistrement des nettoyages : à conserver pendant 2 ans au moins. Actuellement pas de procédure validée

Code Rural et de la Pêche Maritime (R.226-1)

« II. - Les...protéines animales transformées de catégorie 3, au sens du règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (remplacé par le R 1069/2009)*, ainsi que les matières d'origine animale mentionnées aux points b et c du A de la partie II *[farines de poisson, phosphates dicalcique et tricalcique, produits sanguins de non-ruminants pour les animaux d'élevage, farines de sang de non-ruminants, pour les poissons]* de l'annexe IV du règlement (CE) n° 999 / 2001 du 22 mai 2001 modifié *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*, sont transportées dans des véhicules et contenants réservés à cet effet.

Les conditions sanitaires à satisfaire pour la réutilisation à d'autres fins des véhicules et contenants mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation ». Pas d'arrêté à ce jour

8 Il s'agit des produits dérivés transformés décrits à l'annexe X, chapitre II du R142/2011, les sous-produits animaux utilisés pour la production de ces matières ne sont pas soumis à de telles conditions.